Communauté Droit animalier Québec
(Communauté DAQ)

2020

Volume 4, n° 1

Les incendies dans les bâtiments agricoles au Québec

17 janvier 2020

Grecia Esparza
Patricia Marin
Jennifer Pelletier
Camille Savard
Candidates au baccalauréat en droit (LL.B) à l'Université de Montréal

La Communauté DAQ tient à remercier le docteur en droit, M[e] Alain Roy, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal pour sa collaboration à cette collection.

TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION **4**

1. PRÉSENTATION DE L'ENJEU **5**

1.1 Un drame passant inaperçu 5

1.2 Une souffrance bien réelle 5

1.3 Un cadre législatif inefficace 6

1.4 Un devoir d'agir 7

2. ÉTAT ACTUEL DU DROIT AU QUÉBEC **7**

2.1 Cadre juridique provincial 8

2.1.1 La Loi sur la sécurité incendie 8

2.1.2 La Loi sur le bâtiment 10

2.2. Cadre juridique fédéral 11

2.3 Considérations 13

3. DROIT COMPARÉ 14

3.1 Les autres provinces : l'Ontario 14

3.1.1. Le Code du bâtiment de l'Ontario et l'initiative du MAAARO 14

3.1.2. Une classification se faisant au détriment de la sécurité animale 15

3.1.3. Exemptions quant aux inspections obligatoires 16

3.1.4. Les autres initiatives 16

3.2. Les autres pays : les États-Unis 17

3.2.1. National Fire Protection Association 17

3.2.1. Les autres initiatives 19

L'association des zoos et aquariums 19

La Ville de New York : les extincteurs 20

La Californie : les systèmes d'alarme et gicleurs 20

3.3. Le droit international 21

3.3.1. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres 21

4. SOLUTIONS 23

4.1 S'attaquer à la source du problème en misant sur des bâtiments et des technologies adaptées 23

4.2. Élaboration de plans d'évacuation 24

4.3. Sensibilisation sociétale 25

4.4. Vers un changement à long terme : durcissement législatif 27

CONCLUSION 28

TABLE DE LA LÉGISLATION 30

TABLE DE LA JURISPRUDENCE 31

BIBLIOGRAPHIE 32

INTRODUCTION

La condition animale est devenue une préoccupation sociétale, annonce le préambule de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal[1] (ci-après Loi BÊSA). Les êtres animaux ont des impératifs biologiques dont l'être humain doit tenir compte lors de son interaction avec eux. À première vue, la Loi BÊSA semble apporter la solution pour empêcher la violence, la négligence et la cruauté envers les êtres animaux, mais il ne s'agit que d'une façade. De nombreuses exceptions viennent restreindre sa portée et exclure de sa protection certains types d'êtres animaux, dont les êtres animaux d'élevage. Ces derniers sont donc soumis uniquement aux « règles généralement reconnues » dans l'industrie[2], qui, de toute évidence, ne sont pas là pour veiller aux impératifs biologiques des êtres animaux de ferme, mais plutôt pour faire rouler l'économie agroalimentaire. Ces êtres animaux de ferme sont donc traités différemment des autres êtres animaux, alors que leurs impératifs biologiques demeurent les mêmes.

De tels raccourcis sont fréquents. Et certains d'entre eux donnent malheureusement lieu à des catastrophes plus que préoccupantes. En effet, en l'absence de protection pour les êtres animaux de ferme, et étant donné qu'il n'existe aucun ministère au Québec qui se charge uniquement du bien-être de l'être animal, le gouvernement n'est pas enclin à légiférer pour les protéger davantage. Tel est le cas des incendies de ferme où périssent dans les flammes des milliers d'êtres animaux emprisonnés dans leur enclos, dont les causes sont souvent liées aux problèmes d'électricité ou de chauffage. Darwin disait : « tout comme l'homme, les animaux ressentent le plaisir et la douleur, le bonheur et le malheur »[3]. Or, les humains doivent se questionner sur les solutions à adopter afin de minimiser les risques de tels incendies, ceux-ci pouvant toucher tous les types de bâtiments. À titre d'exemple, l'entreprise bien connue au Québec « Les Canards du Lac Brome » a été touchée à 2 reprises par des incendies dévastateurs, où plus de 62 000 canards ont péri[4].

---

[1] *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1.
[2] *Id.*, art. 7.
[3] Charles DARWIN, *La descendance de l'homme et la sélection sexuelle*, 3e éd., Paris, C. Reinwald Cie, Libraires-Éditeurs, 1891, traduit par Edmond Barbier, p. 71.
[4] Marie-Ève FOURNIER, « Canards du Lac Brome: "Ça a frappé fort" », La Presse, 3 juillet 2017, en ligne <http://plus.lapresse.ca/screens/21218346-070c-4980-b09d-469bab3a680c__7C__fZfanIh_D9oA.html>, (consulté le 3 mai 2019).

Nous verrons plus en profondeur quelle est l'ampleur de ce phénomène en présentant d'abord l'enjeu, puis en étudiant la législation applicable au Québec, au Canada ainsi qu'ailleurs dans le monde. Par ce portrait de la situation, nous présenterons des solutions envisageables à court, moyen et long terme pour sensibiliser le gouvernement et les différents acteurs de l'industrie, dans l'objectif ultime de parvenir à réduire le nombre de ces incendies trop fréquents.

1. PRÉSENTATION DE L'ENJEU

1.1. Un drame passant inaperçu

Chaque année au Québec, ce sont plusieurs dizaines de milliers d'êtres animaux qui meurent brûlés vifs à la suite d'incendies dans les bâtiments agricoles. Étonnamment, les données à ce sujet ne proviennent pas du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après « MAPAQ »). Bien qu'il soit en charge de la protection des êtres animaux sur le territoire québécois, ce dernier ne comptabilise pas ces données. C'est plutôt le recensement réalisé par le Dr Jean-Jacques Kona-Boun et disponible sur le site Canadiens pour un traitement éthique des animaux de ferme (*Canadians For Ethical Treatment of Farmed Animals - CETFA*), qui permet de saisir l'ampleur du drame[5]. Le nombre est très élevé. Il estime que depuis 2015, plus de 390 000 êtres animaux ont péri dans plusieurs incendies et ce, dans d'atroces souffrances. Notons bien que ce nombre totalise seulement les incendies rapportés dans les médias. On peut donc affirmer que non seulement les chiffres sont vérifiables, mais qu'ils sont probablement en dessous de la réalité.

1.2. Une souffrance bien réelle

La science est claire quant à l'existence de la souffrance animale. Ses constats se situent à des années-lumière du modèle de l'animal-machine, tel que le concevait Descartes. L'être animal n'est pas un simple automate, il ressent la douleur et a donc la capacité de souffrir[6]. Citons Léonard de Vinci qui, au 15ème siècle, avait identifié le défi moral de l'humain vis-à-vis des êtres animaux :

---

[5] Dr Jean-Jacques KONA-BOUN, « Incendies de bâtiments agricoles ayant tués des animaux de ferme au Québec depuis janvier 2015 », *CEFTA*, 6 juillet 2016, en ligne < https://cetfafrancais.wordpress.com/2016/07/06/incendies-de-batiments-agricoles-ayant-tue-des-animaux-au-quebec-depuis-janvier-2015/ >, (consulté le 3 mai 2019).

[6] Dr Jean-Jacques KONA-BOUN, « La souffrance des animaux de consommation : une expérience sensorielle et émotionnelle multidimensionnelle », Recueil du cours DRT-3016, Montréal, Coop droit, 2019.

« L'homme a une grande puissance de parole, en majeure partie vaine et fausse. Les animaux en ont peu, mais ce peu est utile et vrai et mieux vaut une chose petite et certaine, qu'un grand mensonge. »[7]. La difficulté réside dans la capacité de l'humain à percevoir et à comprendre la souffrance d'une autre espèce, qui, parce qu'elle communique avec un langage étranger du nôtre, réduit sa voix au silence. Selon le professeur en sciences cognitives Stevan Harnad, la souffrance animale est trop souvent le « problème des autres esprits » : « '*The only feelings we can feel are our own. When it comes to the feelings of others, we can only infer them, based on their behavior — unless they tell us. This is the "other-minds problem.'* »[8]. Selon une étude réalisée aux États-Unis, les êtres animaux ont naturellement le réflexe de fuir la fumée et le feu. C'est grâce à ces réflexes qu'ils peuvent se sauver des incendies naturels et des feux de forêt.

Force est de conclure que l'inaction de notre société face aux incendies meurtriers correspond davantage à la conception qu'avait Descartes de l'être animal. Partant de la prémisse que l'humain ne souhaite pas faire souffrir l'être animal, agir à la lumière des données scientifiques qui témoignent de l'existence de cette souffrance commanderait un comportement plus responsable.

1.3. Un cadre législatif inefficace

Selon le ministère de la Sécurité publique, les normes de sécurité concernant les bâtiments agricoles relèvent des municipalités. Ces dernières doivent établir des règles à partir de plusieurs codes relatifs à la prévention des incendies, la construction des bâtiments agricoles, la construction et la sécurité ainsi qu'à la Loi sur les produits pétroliers. Ceci dit, ces codes ne contiennent aucune obligation permettant d'éviter les causes les plus probables des incendies, à savoir : « des installations déficientes ou obsolètes, des matériaux de construction inflammables, l'entreposage de matériel ou d'équipement inflammable ou explosif au même endroit que celui où se trouvaient les animaux, la proximité de réservoirs de substances explosives (parfois adjacents au bâtiment), etc. »[9].

---

[7] Isabelle SAWYER, « Introduction au cours DRT 3016, Éthique et droit de l'animal », Recueil du cours DRT-3016, Montréal, Coop droit, 2019.

[8] Stevan HARNAD, « Animal sentience : The other-minds problem», *Animal Sentience*, 2016, en ligne < https://animalstudiesrepository.org/animsent/vol1/iss1/1/ >, (consulté le 2 mai 2019).

[9] « Protégez les animaux de ferme du Québec contre les incendies », *Change. org*, en ligne : < https://www.change.org/p/demandez-au-ministre-de-l-agriculture-des-p%C3%AAcheries-et-de-l-alimentation-du-qu%C3%A9bec-mapaq-de-prot%C3%A9ger-les-animaux-contre-les-incendies-de-b%C3%A2timents-agricoles?signed=true >.

1.4. Un devoir d'agir

Selon le préambule de la Loi BÊSA[10] adopté en 2015, le bien-être animal est devenu une « préoccupation sociétale ». Difficile de croire que de laisser périr des êtres animaux dans les incendies est une « pratique généralement reconnue » dans l'industrie de l'élevage et que celle-ci peut être soustraite à l'application des articles 5 et 6 de la Loi BÊSA conformément à l'article 7 [11]. De plus, le MAPAQ, ayant la responsabilité du bien-être et de la sécurité des êtres animaux d'élevage, doit s'assurer qu'ils soient « […] gardés dans un habitat convenable, salubre et sécuritaire »[12]. Selon le MAPAQ lui-même, il intervient lorsque « la santé ou le bien-être des animaux sont menacés »[13]. Les incendies de bâtiments agricoles causent la mort et la souffrance des êtres animaux au Québec, il est impératif d'agir.

Notons qu'une attention particulière a toujours été accordée à la prévention des incendies, notamment au sein des maisons d'habitation. Chacun est conscient de l'intensité et de l'effet dévastateur des incendies, sans parler des pertes humaines. C'est la raison pour laquelle tant d'efforts sont déployés pour sensibiliser la population et éviter ces incendies qui sont rarement des fatalités. Pourquoi est-ce différent lorsqu'il s'agit d'êtres animaux ?

2. ÉTAT ACTUEL DU DROIT AU QUÉBEC

Les bâtiments agricoles sont grandement vulnérables au feu, s'agissant de constructions très inflammables. Les fermes sont généralement situées loin d'une caserne et d'un réseau d'eau, et pour la plupart, ne sont pas équipées de systèmes de détection des incendies. Les incendies de ferme au Québec sont un phénomène qui a pris des proportions alarmantes, dont la principale cause est attribuable à une défaillance électrique, soit un cas sur deux[14]. Il convient donc de se pencher

---

[10] *Préambule*, préc., note 1.
[11] Art. 5, 6 et 7, préc., note 1.
[12] MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, « Guide d'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* », en ligne < https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf>, (consulté le 2 mai 2019).
[13] *Id.*
[14] MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « La prévention, je la cultive », en ligne <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_incendie/publications/incendie_ferme/cahier_animateur_incendie_ferme.pdf>, (consulté le 2 mai 2019).

sur les normes de sécurité incendie applicables aux bâtiments agricoles. Le MAPAQ indique que chaque municipalité locale régit ses propres normes de sécurité incendie à partir de différents instruments législatifs provinciaux et fédéraux, par exemple le Code national de prévention des incendies[15] ou du chapitre Bâtiment du Code de sécurité (ci-après « Code de sécurité »)[16]. Dans cette partie, nous aborderons le cadre juridique actuel et son application sur les bâtiments agricoles, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral.

2.1. Cadre juridique provincial

Au niveau provincial, les municipalités appliquent un schéma de couverture du risque en sécurité incendie. Ce schéma prévoit les modalités d'organisation de la sécurité incendie et d'intervention dans un territoire donné. Le contenu de ce schéma découle de l'application de la Loi sur la sécurité incendie[17], et de la Loi sur le bâtiment[18], qui prévoient le respect du Code de sécurité et du chapitre Bâtiment du Code de construction de la Loi sur le bâtiment[19] (ci-après « Code de construction »). Ce sont ces documents législatifs dont il sera question dans les prochaines lignes.

2.1.1. La Loi sur la sécurité incendie

Les municipalités ont compétence en matière de sécurité sur leur territoire[20], cette compétence incluant la prévention du contrôle des risques d'incendie. Dans l'exercice de leurs compétences, elles peuvent adopter des règlements qui prohibent certains usages ou comportements susceptibles de constituer un risque d'incendie prévus par la Loi sur la sécurité incendie. Cette loi prévoit aussi la mise en place des schémas de couverture de risques par les municipalités dont le contenu est prévu par la Loi sur la sécurité incendie aux articles 8 à 31. L'existence de ces schémas a eu pour résultat de limiter les poursuites contre les municipalités et

[15] *Code national de prévention des incendies*, CNPI 2015.
[16] *Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment,* RLRQ, ch. B-1.1, r. 3.
[17] *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, ch. S-3.4.
[18] *Loi sur le bâtiment,* RLRQ, ch. B-1.1.
[19] *Code de construction de la Loi sur le bâtiment,* RLRQ, ch. B-1.1, r. 2.
[20] *Loi sur les compétences municipales,* RLRQ, ch. C-47.1.

leurs employés[21], lors de l'intervention, puisque la Loi sur la sécurité incendie leur confère une immunité dans l'exercice de leurs fonctions[22].

La Loi sur la sécurité incendie ne prévoit pas une réglementation précise pour les bâtiments agricoles : il revient donc aux municipalités d'encadrer les normes de sécurité pour ce type de bâtiments. À cet effet, le Ministère de la Sécurité publique du Québec a produit, en 2004, la brochure d'information « Les incendies à la ferme »[23], qui s'adresse aux producteurs agricoles et vise à les sensibiliser aux risques d'incendie d'origine électrique. Il s'agit d'un document de quelques pages disponible en ligne, qui a été présenté dans quelques municipalités sous forme d'ateliers. Encore une fois, il ne s'agit pas d'un document ayant une force contraignante, mais plutôt d'un outil de prévention. Toutefois, le Ministère reconnait que :

> « Chaque année, au Québec, on dénombre de nombreux incendies de bâtiments de ferme. Les pertes matérielles qui y sont associées sont très élevées. Particulièrement vulnérable au feu, ce type de bâtiment doit faire l'objet d'une attention particulière. […] Souvent pour satisfaire la rentabilité de son entreprise ou pour respecter un délai serré, [l'agriculteur] doit privilégier certains secteurs au détriment de certains autres. La sécurité incendie constitue rarement une priorité »[24].

Ceci étant, le Ministère préconise un travail de prévention pour conscientiser le producteur agricole de l'importance de la prévention incendie. Compte tenu du phénomène alarmant que représentent les incendies de ferme, cette approche s'avère insuffisante. Par exemple, la MRC de Kamouraska, dans la région du Bas-Saint-Laurent, réputée pour la présence d'entreprises agricoles, classe les bâtiments agricoles dans la catégorie « risque élevé ». Dans son schéma de couverture de risques d'incendie, la MRC constate aussi qu'il n'existe pas de programme d'inspection des bâtiments à « risque élevé ou très élevé ». Elle décide de mettre en place un système d'inspection pour ce type de bâtiments à risque, mais elle exclut les bâtiments agricoles de ce plan d'action. L'inspection des bâtiments agricoles est donc conditionnelle à la mise en place d'un partenariat avec les compagnies

---

[21] Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS, avec la collab. Lise VÉZINA, *Droit municipal : principes généraux et contentieux*, 2e éd., vol. 2, 2019, Wolters Kluwer, par. 11.16.

[22] Art. 32, 47 et 48, préc., note 15.

[23] MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « Les incendies à la ferme », en ligne <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_incendie/publications/incendie_ferme/brochure_incendie_ferme.pdf >, (consulté le 2 mai 2019) .

[24] MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « Inspections de bâtiments agricoles », en ligne <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_incendie/prevention_securite/materiel_ssi/batiments_agricoles/guide-inspection-batiments-agricoles.pdf>, (consulté le 2 mai 2019).

d'assurance qui effectuent déjà les inspections[25]. S'il est vrai que les normes de sécurité varient en fonction des municipalités qui peuvent effectivement procéder à l'inspection de bâtiments, aucune obligation ne pèse sur elles, comme en témoigne le schéma de la MRC de Kamouraska.

2.1.2. La Loi sur le bâtiment

La Loi sur le bâtiment a pour objet d'assurer la qualité et la sécurité des bâtiments destinés à l'usage du public, les installations non rattachées à un bâtiment et les équipements destinés à l'usage public, ainsi que d'instituer la Régie du bâtiment du Québec (ci-après « RBQ »). La Loi sur le bâtiment s'applique à tout « bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris aux matériaux, aux installations et aux équipements de ce bâtiment. »[26] Pour sa part, la RBQ a pour mission de favoriser l'application du Code de construction et du Code de sécurité. Ces codes ont été rédigés de manière à couvrir tous les bâtiments, mais ne comportent pas une réglementation précise sur les bâtiments agricoles. Alors que d'autres types de bâtiments, telles les résidences privées pour aînés, ont des exigences plus strictes à certains égards, notamment en matière de sécurité incendie.

D'une part, le Code de construction, adopté en 2008 par décret, s'adresse aux concepteurs et aux entrepreneurs, et regroupe les exigences de construction et de transformation des bâtiments. L'application de ce code s'étend à tous les bâtiments assujettis au sens de la Loi sur le bâtiment, mais certains bâtiments sont exclus, dont les « bâtiments [à] usage agricole »[27]. De ce fait, les bâtiments exemptés de l'application du Code de construction sont soumis à la réglementation municipale[28]. D'autre part, en 2010, le projet de loi N^{o} 122 ayant pour titre Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité[29] a été présenté à l'Assemblée nationale. Ce projet avait pour but l'adoption et la mise en œuvre du Code de sécurité, dont l'application, relevant de la compétence des municipalités, n'est pas obligatoire et

---

[25] MRC KAMOURASKA, « Schéma de couverture de risque », en ligne http://www.mrckamouraska.com/documentation/Schema_KAM_Octobre_2011_Atteste_par_ministere_SP.pdf, (consulté le 1er mai 2019).

[26] Art. 2 (1^{o}), préc., note 16.

[27] Art. 1.04 (8^{0}), préc., note 17.

[28] RÉGIE DU BÂTIMENT QUÉBEC, « Domaines d'intervention », en ligne https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/batiment/la-reglementation/chapitre-batiment-du-code-de-construction/chapitre-batiment-du-code-de-construction-du-quebec-en-vigueur-de-2008-a-2015.html#c3513, (consulté le 2 mai 2019).

[29] *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité*, projet de loi n^{o} 122 (sanctionné - 2 décembre 2010), 1ère sess., 39e légis. (Qc).

peut être modifiée selon les spécificités de chaque municipalité. Selon les chiffres présentés par le RBQ, le Code de sécurité a été adopté par plus de 150 municipalités, dont 15 grandes villes québécoises, ce qui représente plus de 50% de la population du Québec. Toutefois, l'adoption par les municipalités du Code de sécurité est souvent partielle, et n'implique pas une réglementation précise pour les bâtiments agricoles.

Concernant le Code de sécurité, la RBQ a produit un document informatif pour les municipalités, où l'on affirme que « l'adoption du [Code de sécurité] n'apporte pas de nouvelles responsabilités aux municipalités »[30]. Il s'agirait plutôt d'un outil servant à respecter les engagements en vertu du schéma de couverture des risques. Dans le cas où la municipalité adopte le Code de sécurité, elle a droit au soutien du RBQ quant à la mise à niveau des connaissances sur la prévention et à une immunité[31]. Les municipalités peuvent toujours adopter une réglementation plus sévère que celle prévue par le Code de sécurité, mais qui ne touche pas les bâtiments agricoles.

2.2. Cadre juridique fédéral

Afin de saisir adéquatement le cadre juridique régissant la sécurité incendie au Québec, il est impératif de consulter également la législation fédérale. Le Code national du bâtiment du Canada[32] (CNB), le Code national de prévention des incendies du Canada[33] (CNPI) ainsi que le Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada[34] (CNCBA) établissent les normes minimales qu'il faut respecter afin de prévenir les incendies dans les immeubles fédéraux. Il est important de souligner que le contenu de ces codes n'est pas simple d'accès au public, il faut en faire une demande au Gouvernement du Canada. Pour ce qui concerne la force normative de ces Codes, leurs dispositions ne trouvent pas d'application directe dans les fermes locales. Toutefois, leur prise en compte est intéressante puisque certains bâtiments fédéraux abritent des êtres animaux.

---

[30] RÉGIE DU BÂTIMENT QUÉBEC, « Foire aux questions sur l'adoption du Chapitre Bâtiment du Code de sécurité », Régie du Bâtiment du Québec », en ligne <https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/cbcs-foire-aux-questions.pdf>, (consulté le 1er mai 2019).

[31] On fait référence à l'immunité à l'égard des poursuites en justice, prévue à l'article 145. Cette immunité s'applique à une municipalité locale ou régionale de compte, une régie intermunicipale ou l'un de leurs employés, qui dans le cadre de l'application, à l'égard d'un bâtiment, d'une installation ou d'un équipement visé à l'article 2 de la *Loi sur le bâtiment* – ce qui inclut un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour des animaux.

[32] *Code national du bâtiment du Canada,* CNB 2015

[33] *Code national de prévention des incendies*, CNPI 2015

[34] *Code national du bâtiment du Canada,* CNB 20

Il faut savoir que le fédéral possède 878 immeubles dont l'utilisation est destinée à la recherche et la gestion agricole partout au Canada[35]. Parmi ceux-ci, quelques-uns abritent des êtres animaux destinés à la recherche (c'est le cas notamment des bâtiments où l'Agence canadienne d'inspection des aliments fait ses recherches)[36]. Ces êtres animaux, tout comme les êtres animaux d'élevage, sont également tenus en captivité dans des écuries, des granges ou des fermes et ne bénéficient pas de normes fédérales précises visant leur protection puisqu'il s'agit de biens meubles; seule la règlementation interne peut jouer en leur faveur si elle a la chance d'être plus contraignante.

En avril 2010 entre en vigueur la Norme sur la protection contre les incendies[37] qui a comme objectif de « protéger les biens immobiliers fédéraux ainsi qu'à réduire les pertes et à protéger la vie des personnes qui utilisent ces biens contre les risques d'incendie »[38]. La Norme vient rajouter des obligations du gouvernement de vérifier de manière plus stricte que les immeubles fédéraux respectent le CNB, le CNPI, le CMBCA et les codes locaux applicables lors de la construction de l'immeuble ou de la modification de structure de l'immeuble, ainsi que de s'assurer que les codes locaux en matière de prévention incendie sont suivis en tout temps. Cependant, aucune disposition dans cette norme ne parle de protéger les êtres animaux, qui sont considérés comme des biens meubles en droit canadien[39]. On comprend donc, à la lecture de cette norme, que le ministère fédéral n'a aucune obligation le forçant à se soucier d'une quelconque protection des êtres animaux se trouvant retenus en captivité dans les immeubles fédéraux, ni de vérifier l'applicabilité d'un plan d'évacuation adapté à leur réalité. D'ailleurs, il faut noter que « [p]résentement, les critères de conception de la structure d'un bâtiment agricole sont beaucoup moins stricts que dans les domaines résidentiel, commercial ou industriel »[40].

---

[35] SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, « Groupe d'utilisation de bâtiment: Recherche et gestion agricoles » dans *Répertoire des biens immobiliers fédéraux*, en ligne : <https://www.tbs-sct.gc.ca/dfrp-rbif/query_question/summary-sommaire-fra.aspx?qid=24243193>, (consulté le 3 mai 2019).

[36] SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, préc., note 35.

[37] *Norme sur la protection contre les incendies,* 2010.

[38] Art. 5.1, *Id.*

[39] Art. 891.1 C.cQ., *Fédération des producteurs acéricoles du Québec* c. *Doyon,* 2008 QCCS 1089.

[40] Marie-Pier BOUCHARD, « Effondrement de toits : des agriculteurs contournent les règles de construction », 24 février 2017, *Radio-Canada*, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1018976/effondrement-toitures-batiments-agricoles-loi-ingenieurs-regles-code-constuction?fbclid=IwAR3JBRmFueipgssAMHe7s9Jh0JA6WhLXA1CZUmKeIMSYeHaO0-uEEW-FeGA>, (consulté le 3 mai 2019).

2.3. Considérations

À la lumière de ce qui précède, nous pouvons affirmer que la législation actuelle applicable au Québec n'est pas adaptée à la réalité des bâtiments agricoles, et ne reconnait pas la protection, la sécurité et le bien-être de l'être animal comme étant une priorité lors des incendies. En effet, selon Amal Tamim, spécialiste en protection et sécurité incendie :

> « La variation des autorités compétentes est fréquente dans le domaine, même dans les pays ayant un seul code de bâtiment et/ou de sécurité incendie. Il est courant d'avoir des interprétations différentes d'une loi, au niveau municipal, entre les inspecteurs du bâtiment, les inspecteurs du service d'incendie ou l'autorité compétente nationale. »[41]

On notera que la perte de l'être animal étant comprise dans la perte matérielle, ces codes ne misent pas sur l'évacuation des êtres animaux. Aucun de ces codes n'impose en effet l'instauration d'un plan d'évacuation adapté aux êtres animaux de ferme. Par ailleurs, les systèmes de détection d'incendie ne peuvent être efficaces avec certitude à cause de la poussière qui obstrue les détecteurs de fumée, le câblage électrique qui est très souvent corrodé ou abimé par les rongeurs et l'inefficacité des systèmes d'arrosage à cause du gel des tuyaux.

Selon des spécialistes, l'« électricité est la cause numéro un des incendies agricoles sur les fermes »[42]. De telles catastrophes ont des conséquences économiques énormes. « Au Québec seulement, cela représente des pertes de près de 40 M$ annuellement sans compter l'importante perte de productivité et le traumatisme vécu par les familles[43] ». Il ne faut pas fermer les yeux sur la réalité économique. La législation étant vague, large et provenant de diverses sources à force normative douteuse, il n'est pas surprenant de constater que de nombreux incendies proviennent d'un certain laxisme lors de la construction lié à la recherche de réduction des coûts, et aussi de l'entretien insuffisant des immeubles agricoles. Mario Cossette, ingénieur agricole, rappelle avec tristesse que « [c]omme le domaine agricole n'est pas encadré par le décret de la construction, il y a plusieurs projets qui passent en dessous du radar »[44].

---

[41] « Code de construction – Expériences internationales et perspectives locales », en ligne <https://technorm.qc.ca/codes-de-construction-international-et-local/ >, (consulté le 1er mai 2019)

[42] Marie-Josée PARENT, « Attention aux feux d'origine électrique ! », *Le Bulletin des agriculteurs*, <https://www.lebulletin.com/actualites/attentions-aux-feux-dorigine-electrique-40271>, (consulté le 2 mai 2019).

[43] VOIE DE COMMUNIQUÉ, « Une technologie unique au service de la prévention des incendies à la ferme », *Le Bulletin des agriculteurs*, <https://www.lebulletin.com/nouveaux-produits/une-technologie-unique-au-service-de-la-prevention-des-incendies-a-la-ferme-95798>, (consulté le 2 mai 2019).

[44] Marie-Pier BOUCHARD, préc., note 38.

Les normes de sécurité se doivent d'être revisitées et uniformisées afin de répondre à cette problématique des incendies de ferme au Québec.

3. DROIT COMPARÉ

3.1 Les autres provinces : l'Ontario

Les incendies se déclarant dans les bâtiments agricoles ne font pas exception en Ontario. Les médias rapportent régulièrement la mort d'un nombre important d'êtres animaux. Notons que les documents faisant état de cette problématique, comme les études ou les documents préparés par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (ci-après « MAAAFRO ») ne font pas mention de la perte de vies êtres animaux : l'accent est plutôt mis sur les pertes financières qu'engendre le manque de vigilance. Il semble que le nombre d'incendies ait diminué de 2008 à 2017, passant de 180 à un peu plus de 140. Toutefois les pertes monétaires sont plus importantes, la valeur des matériaux et du bétail ayant augmenté dans les dernières années. Selon le MAAARO, 40% des pertes causées par les incendies de grange résultent d'un câblage électrique défectueux[45].

3.1.1. Le Code du bâtiment de l'Ontario et l'initiative du MAAARO

La construction de bâtiments agricoles en Ontario est régie par le Code du bâtiment de 2006. Celui-ci permet que la construction de bâtiments soit régie par le Code national de construction des bâtiments agricole[46]. Dans les deux cas, l'installation de systèmes de suppression ou même de détection des incendies n'est pas nécessaire dans les granges abritant des êtres animaux[47]. Les détecteurs de fumée ou de chaleur, tout comme les systèmes de gicleurs, seront installés au bon vouloir du propriétaire. Le code national n'a pas été mis à jour depuis 1995. Or, des changements seraient dus pour 2023-25[48].

---

[45] MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES, Les incendies d'étables : une source de préoccupation pour les agriculteurs de l'Ontario, en ligne : <http://www.omafra.gov.on.ca/french/engineer/facts/barn_fire.htm>

[46] *Id.*

[47] *Building Code Act 1992*, S.O., 1992, c. 23.

[48] David GAMBRILL, « What the blazes is going on with barn fires ? », *Canadian Underwriter*, 22 mars 2019, en ligne : < https://www.canadianunderwriter.ca/insurance/what-the-blazes-is-going-on-with-barn-fires-1004161195/ > (consulté le 3 mai 2019).

En 2007, le MAAARO a formé un Comité consultatif technique de lutte contre les incendies à la ferme dont l'objectif était de « réduire les pertes de vies ou de biens en repérant les pratiques exemplaires du secteur et en déterminant les modifications qui devront éventuellement être apportées à la règlementation ». Ce comité a déterminé que les principales causes d'incendie sont les défaillances mécaniques ou électriques, l'utilisation impropre d'une source d'inflammation ou de matériel, les défauts liés à la conception, à la construction ou à l'entretien[49]. De plus, l'Office de la sécurité des installations électriques (OSIE) a formulé en 2008 des exigences quant aux lieux où le niveau d'humidité est élevé et où l'on retrouve des liquides et vapeurs corrosifs. Le MAAARO offre plusieurs outils dont un livre intitulé « Réduction des risques d'incendie à la ferme », ainsi que des ressources permettant aux agriculteurs d'inspecter et de surveiller leur exploitation. De plus, une grille d'auto-évaluation des risques d'incendie agricole est disponible[50]. Il semble que la sécurité des êtres animaux au sein des bâtiments agricoles dépend réellement de la bonne volonté des propriétaires de ferme à qui on offre certes beaucoup d'outils, mais dont l'exécution des prescriptions énoncées est facultative.

3.1.2. Une classification se faisant au détriment de la sécurité animale

Il semble que l'industrialisation des fermes se fasse au détriment de la sécurité des êtres animaux. En effet, les fermes étant maintenant plus automatisées, le capital humain sur place est de moins en moins nécessaire, ce qui entraine la qualification légale de la grange comme étant « à faible occupation humaine ». Sous cette désignation, la grange est considérée comme similaire à celle des espaces de stockage simples et donc, selon l'avocate Jessica Scott-Reid, comme des objets assurables de logement et remplaçables. Le gouvernement manitobain, qui avait des normes plus sévères que l'Ontario, a annoncé qu'il instaurerait lui aussi cette désignation de « faible occupation humaine », afin d'être plus compétitif dans l'industrie[51].

---

[49] MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES, préc., note 44.
[50] MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES, préc., note 44.
[51] Jessica SCOTT-REID, « Farm animals deserve legal protection from death by fire », *The globe and mail*, 17 mai 2018, en ligne : < https://www.theglobeandmail.com/opinion/farm-animals-deserve-legal-protection-from-death-by-fire/article34150419/ >, (consulté le 2 mai 2019).

3.1.3. Exemptions quant aux inspections obligatoires

Selon Randy Drysdale, vice-président adjoint de l'Association de l'assurance mutuelle agricole de l'Ontario, « L'Ontario est l'une des rares provinces au Canada où les fermes sont exemptées du code des incendies ». En effet, l'inspection devient une exigence contraignante lorsque la vie humaine est susceptible d'être affectée. Selon le règlement *Fire Code* adopté en vertu du *Fire Protection and Prevention Act* de l'Ontario[52] (ci-après « FPPA ») : "*A farm building with an occupant load of not more than one person per 40 [square metres] of floor area during normal use and other premises on a farm used for farming purposes are exempt from the requirements of this code* [53]".

À cet égard, un enquêteur certifié d'incendie et d'explosion déclare ne pas faire d'inspections sous le code des incendies en raison de l'absence d'occupation humaine à moins de 40 mètres carrés du bâtiment, sauf lorsqu'il y a eu plainte ou demande d'inspecter conformément à la procédure du FPPA. Même dans cette situation, leur pouvoir est très limité. Ils peuvent constater les problèmes augmentant le risque d'incendie, mais doivent travailler d'arrache-pied pour que les réparations soient effectuées par le fermier[54].

3.1.4. Les autres initiatives

Le *Ontario Goat*, représentant les producteurs ontariens de lait, viande et fibres de chèvre, énonce plusieurs stratégies afin de réduire le risque d'incendie dans les granges, à commencer par les suivantes : faire inspecter régulièrement le bâtiment par un électricien licencié, développer un plan en cas d'urgence, développer un calendrier de maintenance préventive et former la famille et les employés afin qu'ils puissent réagir en cas de feu, savoir qui contacter et savoir comment s'occuper des êtres animaux. Bien qu'ils réfèrent principalement au site du MAAARO, on voit tout de même une volonté d'informer les producteurs et de prévenir les tragédies[55].

---

[52] *Fire Protection and Prevention Act* (ci-après « FPPA »), S.O., 1997, c. 4,
[53] *FPPA*, S.O., 1997, c. 4, s. 3.1.1.1.
[54] David GAMBRILL , préc., note 47.
[55] « Barn Fire Resources », *Ontario Goat*, en ligne : < https://ontariogoat.ca/barn-fires/ >, (consulté le 2 mai 2019).

3.2. Les autres pays : les États-Unis

Tout comme au Québec, les États-Unis peinent à développer des lois et règlements afin de protéger les fermes d'incendies dévastateurs. Même si la simple prévention par l'inspection, par la maintenance des équipements et par l'installation de systèmes de détection des incendies permettrait de régler une majeure partie de ce problème, plus de 2 763 924 êtres animaux sont décédés dans ces tragédies, entre 2013 et 2017, aux États-Unis [56]. L'*Animal Welfare Institute*, organisme américain de défense des animaux, a publié en 2018 un rapport dévastateur sur l'état de la situation dans le pays.

Ainsi, à ce jour, aucune loi nationale aux États-Unis ne requiert la mise en place de mesures pour protéger ces fermes des incendies[57]. Alors que plusieurs entités aux États-Unis sont responsables de créer et de renforcer les lois et règlements existants, les fermiers demeurent à ce jour sans obligation formelle de recenser les décès d'êtres animaux lors de ces incendies, ce qui explique le manque de données existantes sur le sujet. L'application de ce type de réglementation relève de chaque État, dont le bureau du marshall qui s'occupe de compiler les données et d'adopter les règlements pour la prévention des feux.

Bien qu'aucune loi ou règlement ne soit obligatoire, plusieurs initiatives prometteuses ont été lancées à travers le pays.

3.2.1. *National Fire Protection Association*

Cette organisation à but non lucratif développe des règles et normes de sécurité, basées sur un consensus, concernant notamment la prévention des dommages physiques et matériels liés aux incendies[58]. L'un de ses objectifs est de réduire les différentes pertes associées aux risques que comportent les feux, dont les décès. À ce jour, cette organisation a développé plus de 300 codes, en plus de faire de l'éducation, de la recherche, de la formation et de la sensibilisation[59]. Les normes

---

[56] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, *Barn Fires : A Deadly Threat to Farm Animals*, Washington, 2018, p.1, (consulté le 2 mai 2019).
[57] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, *Barn Fires : A Deadly Threat to Farm Animals*, Washington, 2018, p.1, (consulté le 2 mai 2019).
[58] NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION, « NFPA overview», 2018, National Fire Protection Association, 29 avril 2019, en ligne : < https://www.nfpa.org/overview >, (consulté le 2 mai 2019).
[59] *Id.*

développées par cette organisation ne deviennent obligatoires qu'à compter du moment où l'État ou le gouvernement local adopte l'une d'entre elles.

L'une de ces normes ayant été développée par la NFPA est la norme NFPA 150, qui est une norme non obligatoire pouvant être adoptée par les municipalités, soit le « *Fire and Life Safety in Animal Housing Facilities Code* »[60]. C'est en 2004 que cette norme développée par la NFPA a commencé à inclure la protection des habitats des êtres animaux. Suite à de nombreuses modifications, dont la plus récente en 2019, cette norme est devenue un code incluant plusieurs catégories de risques d'incendie et environnemental pour les êtres animaux. Le but du NFPA 150 est de prévenir la perte de vies animales, humaines et des bâtiments lors des incendies[61]. Cet article touche tous les bâtiments abritant des êtres animaux, incluant notamment les lieux où l'être animal se repose, se nourrit, travaille[62]. La protection de ce code est large, et permet de protéger autant les lieux abritant les chevaux, que ceux pour les êtres animaux destinés à l'agriculture, les centres d'exposition d'êtres animaux et les lieux de soins des vétérinaires. Plusieurs mesures de protection sont développées dans ce code. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements accueillant des activités d'agriculture, le Code prévoit, notamment, que les bâtiments devraient être équipés de détecteurs d'incendie[63]. Il propose également l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone pour les établissements utilisant un système de chauffage au gaz[64]. Ils proposent enfin de mettre en place des extincteurs dans les établissements[65], tout en rendant obligatoire la formation du personnel de la ferme pour l'utilisation de ceux-ci[66]. Toutefois, la section concernant l'agriculture dans le NFPA 150 prévoit ces protections uniquement pour les lieux abritant les êtres animaux voués à l'agriculture commerciale et qui sont hébergés dans un lieu intérieur[67]. Or, les êtres animaux domestiques dans les résidences privées[68], et les êtres animaux destinés à l'agriculture à usage commercial qui sont gardés à l'extérieur[69] sont exclus de son application.

---

[60] *Id.*
[61] Article 1.2, préc., note 57.
[62] *Id.*
[63] Article 17.3.4.1, préc., note 57.
[64] *Id.*, art. 17.3.4.6.
[65] *Id.*, art. 17.3.5.2.
[66] *Id.*, art. 17.4.3,
[67] *Id.*, art. 17.1.3.
[68] *Id.*, art. 17.1.3.3.
[69] *Id.*, art. 17.1.3.4.

Bien que le NFPA 150 ne soit pas d'application très large, le simple fait pour une municipalité de l'adopter et d'appliquer ces règles permettrait certainement de sauver la vie de plusieurs milliers d'êtres animaux[70]. L'organisation AWI considère que l'application de ces simples normes aux fermes industrielles permettrait d'améliorer la situation actuelle[71].

3.2.1. Les autres initiatives

Si peu d'initiatives ont été développées sur les mesures de protection pour les bâtiments agricoles, plusieurs autres initiatives prometteuses ayant vu le jour à travers le pays, peuvent servir de sources d'inspiration. Malheureusement, ceux-ci visent plus souvent les êtres animaux de compagnie.

L'association des zoos et aquariums

Une initiative développée par l'Association des zoos et aquariums est celle obligeant les entités souhaitant être accréditées à respecter les normes d'accréditation et les politiques afférentes. Il s'agit d'une initiative non obligatoire, mais globalement suivie par plusieurs établissements à travers le pays. À ce jour, plus de 232 entités sont accréditées par l'Association[72]. En obtenant cette accréditation, les établissements s'engagent notamment à mettre en place des systèmes de surveillance des incendies 24 heures par jour, [73] à mettre en place des extincteurs et à assurer la formation de tous les employés et bénévoles[74]. Finalement, les établissements doivent également s'engager à réaliser des exercices annuels concernant diverses situations d'urgence (dont la simulation d'un incendie)[75]. Par le biais de cette règle, les employés, tout comme les dirigeants d'établissements peuvent être mieux préparés à l'éventualité d'une pareille situation, et préparer en conséquence divers plans afin d'assurer la survie des êtres animaux.

---

[70] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, p.2, préc., note 56.
[71] *Id.*
[72] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, p.14, préc., note 56.
[73] ASSOCIATION OF ZOOS & AQUARIUMS, *The accreditation standards & related policies, article 10.2.2*, 2018 Edition, en ligne <http://www.speakcdn.com/assets/2332/aza-accreditation-standards.pdf.>, (consulté le 2 mai 2019).
[74] *Id.*, art. *11.2.1*.
[75] *Id.*, art. *11.2.5*

L'AWI considère que cette initiative pourrait être très prometteuse si elle s'étendait[76] par exemple à l'industrie bovine. Il s'agirait que l'association accorde une accréditation aux fermes bovines respectant de tels engagements. Elle pourrait également créer un effet d'entrainement sur les plus petites fermes pour qu'elles s'y joignent[77].

La Ville de New York : les extincteurs

Afin de compléter le Code du bâtiment de la Ville de New York, le comité animalier législatif a proposé l'adoption d'un amendement permettant la protection des êtres animaux dans certains emplacements particuliers, dont les animaleries, les cabinets de vétérinaires, les chenils et les pensions pour animaux[78]. La réforme proposée et adoptée en 2015 rend obligatoire l'installation de gicleurs automatiques dans ces lieux qui hébergent des êtres animaux plus de 24 heures [79].

La Californie : les systèmes d'alarme et gicleurs

En 2016, la Californie a adopté une loi du Sénat (*Senate Bill 945*[80]) pour réformer le Code sur la Santé et la Sécurité en exigeant désormais, par l'article 122385 notamment, l'installation d'un système d'alarme qui est directement connecté avec les services d'urgence de la municipalité ou bien l'installation de gicleurs automatiques dans les pensions pour animaux[81]. Si la violation de cette loi est constatée par un officier qui est contrôleur animalier, celui-ci peut donner un avis au contrevenant[82] ou poursuivre l'établissement fautif.

Finalement, même si les mêmes protections devraient être offertes à tous les êtres vivants, quelle que soit leur « finalité », il n'en demeure pas moins qu'un fossé se creuse entre les protections accordées aux êtres animaux dits de compagnies qui vivent dans des pensions pour

[76] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, p.10, préc., note 56.
[77] *Id.*
[78] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, p.10, préc., note 56.
[79] N.Y.C., N.Y., 28 § 315.2.3 (2015)
[80] Bill S. 945, La. Acts 2016.
[81] Cal. Health & Saf Code § 122385 (2016).
[82] *Id.*, § 122386.

êtres animaux, dans des refuges ou des animaleries et ceux accordés aux êtres animaux de la ferme, principalement destinés à la consommation. De plus, quoique les incendies demeurent plus fréquents dans les fermes et occasionnent un nombre plus élevé de décès animaliers, il n'existe à ce jour aucune législation pour la mise en place de mesures de protection contre les incendies dans les fermes. Contrairement aux êtres animaux de ferme, l'on remarque plusieurs initiatives touchant les êtres animaux de compagnie. Il semble y avoir aux États-Unis une distinction entre les êtres animaux destinés à la consommation ou à l'agriculture, et ceux qui « accompagnent » l'humain.

3.3. Le droit international

L'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après nommé «OIE») est une organisation intergouvernementale, créée en 1924, qui vise à l'amélioration de la santé animale à travers le monde. Cette organisation comporte 182 pays membres[83], dont le Canada[84], et elle entretient des contacts avec 75 pays[85]. Les propositions de normes de l'OIE sont soumises annuellement à l'Assemblée mondiale des délégués, qui procèdent ou non à leur adoption. Or, bien qu'il s'agisse de droit international, les normes développées par l'OIE demeurent non contraignantes, et sont utilisées plutôt comme des lignes directrices pouvant influencer les différents acteurs[86]. Afin que les recommandations de l'OIE obtiennent un caractère contraignant, il est nécessaire qu'elles soient établies dans le droit interne de chaque pays[87].

3.3.1. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres

Publié en 1968, le Code sanitaire pour les animaux terrestres est un document élaboré par l'OIE et adopté par les pays membres, qui rassemble les normes « destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres ainsi que la santé publique vétérinaire dans le monde »[88]. Un code similaire existe pour les êtres animaux aquatiques. Au cours des dernières années passées,

---

[83] ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE, « À propos », 29 mars 2019, en ligne : <http://www.oie.int/fr/a-propos/>, (consulté le 3 mai 2019).
[84] OIE, « Pays-membres», 29 mars 2019, en ligne < http://www.oie.int/fr/a-propos/nos-membres/pays-membres/>, (consulté le 3 mai 2019).
[85] OIE, préc., note 82.
[86] ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE, « Normes : Présentation», 29 mars 2019, en ligne : <http://www.oie.int/fr/normes/presentation/>, (consulté le 3 mai 2019)
[87] *Id.*
[88] *Id.*

l'OIE a également élargi ses recommandations dans ce domaine en traitant plus largement du bien-être animal[89]. C'est ce qu'il ressort des quelques recommandations proposées par le Code dans le chapitre sur le bien-être animal. Or, des recommandations similaires de l'OIE sont proposées pour les bovins à chair, les bovins laitiers et les poulets de chair. L'application du Code est donc limitée à ces simples catégories. À l'article 7.9.5., la recommandation (3)(h) propose pour les systèmes de production de bovins à chair de mettre en place un plan d'urgence, notamment lors des incendies, afin de réduire les risques associés à ceux-ci, et d'offrir des dispositifs d'alarmes pour détecter tout problème pouvant compromettre la santé et le bien-être de l'être animal[90]. La protection proposée pour les poulets de chair est nettement plus limitée, alors qu'on n'exige seulement que « dans la mesure du possible, être à l'abri des risques d'incendie »[91] et que « les poulaillers, les équipements électriques et le chauffage doivent être conçus et installés de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et les autres dangers »[92]. Or, bien que l'on constate que 95% des êtres animaux décédés entre 2013 et 2017 aux États-Unis étaient des poules[93], les protections demeurent encore moindres dans ce domaine, l'exigence se limitant à réduire les risques. Il n'existe aucune exigence relative à des gicleurs automatiques, des systèmes d'alarme automatiques reliés au service d'incendie, ni même la mise en place d'un plan d'urgence en cas d'incendie. Les propositions de mesure de protection pour les bovins laitiers sont à peine supérieures à celle accordée aux poulets, en exigeant que :

> « des plans doivent être en place pour réduire et limiter les effets des catastrophes (tremblements de terre, incendies, sécheresses, inondations, tempêtes de neige ou ouragans par exemple). Ces plans peuvent inclure des procédures d'évacuation, l'identification des points dominants, la conservation de réserves de nourriture et d'eau, le dépeuplement et la mise à mort dans des conditions décentes si nécessaire »[94].

Conséquemment, bien que les recommandations qui sont faites par l'OIE à ses pays membres ne soient pas contraignantes, il n'en demeure pas moins que cette organisation devrait guider les pays membres à appliquer les recommandations dans le domaine du bien-être animal. Alors que

---

[89] *Id.*
[90] OIE, *Code sanitaire pour les animaux terrestres,* article 7.9.5.*, recommandation (3)(h), 2018 Edition*, en ligne <http://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/>,
[91] *Id.* art. 7.10.4.
[92] *Id.*
[93] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, p.1, préc., note 56.
[94] OIE, article 7.11.7., recommandation (16), préc., note 89.

l'AWI reconnait que l'industrie agricole des États-Unis suit de près les recommandations de l'OIE[95], l'on remarque que celles liées au bien-être des êtres animaux sont moins suivies. En effet, il n'y a actuellement aucune recommandation qui ait été insérée dans la législation actuelle et qui pourrait avoir une force contraignante sur les différents propriétaires de bâtiments agricoles. Le Québec devrait également se servir des recommandations de l'OIE comme lignes directrices pour assurer le bien-être animal. En effet, bien que les propositions faites demeurent modestes, elles permettraient indéniablement de sauver de milliers de vies animales si elles étaient appliquées au Québec.

4. SOLUTIONS

4.1. S'attaquer à la source du problème en misant sur des bâtiments et des technologies adaptées

Les faits sont réels. Avec plus de 120 incendies de ferme dévastateurs ayant été recensés au Québec depuis 2015[96], les bâtiments et leurs systèmes de détection incendie jouent un rôle non négligeable dans ces tragédies. « Selon le ministère de la Sécurité publique, 74% des fermes qui ont brûlé au Québec ne possèdent pas de systèmes de détection d'incendie »[97], puisqu'ils sont considérés inefficaces à cause de la poussière et des autres particules se trouvant dans de tels milieux, bloquant ainsi les récepteurs. Qui plus est, les propriétaires de ces immeubles s'en tiennent bien souvent au strict minimum législatif lorsqu'ils construisent et aménagent leurs édifices hébergeant des êtres animaux.

L'adoption d'un code du bâtiment agricole pourrait être une piste intéressante à explorer si les municipalités étaient partantes pour envisager un tel projet. Des experts en prévention incendie suggèrent d'étudier la possibilité de compartimenter les bâtiments agricoles afin de diminuer les risques de propagation des flammes, d'installer des systèmes de détection infrarouge, de fermer les

---

[95] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, p.10, préc., note 56.

[96] CANADIAN FOR ETHICAL TREATMENT OF FARMED ANIMALS, « Incendies de bâtiments agricoles ayant tué des êtres animaux d'élevage au Québec 2015-2019 », 2 mai 2019, en ligne :<http://cetfa.org/fr/incendies-de-batiments-agricoles-ayant-tue-des-animaux-de-ferme-au-quebec-depuis-janvier-2015/>, (consulté le 3 mai 2019)

[97] Marie-Pierre BEAUBIEN, « Rares sont les fermes munies de gicleurs ou d'avertisseurs de fumée», TVA Nouvelles, 7 mars 2018, en ligne : <https://cimtchau.ca/nouvelles/difficile-de-prevenir-les-incendies-dans-les-fermes/?fbclid=IwAR33FVga0kCcgWT1kMfY1NPr58iI0Xytsrf9eyEfZfhPIfT8OJrCdI0NM74>, (consulté le 3 mai 2019).

panneaux électriques par fusibles[98] et d'entreposer les matières dangereuses de manière sécuritaire. En effet, en réduisant la présence de matière combustible, on parviendrait à réduire les risques d'allumage[99].

Dans une ère technologique comme la nôtre, il est impensable que l'on ne soit pas en mesure de trouver des solutions novatrices et d'utiliser la technologie non seulement à notre avantage, mais aussi à celui des êtres animaux. En France, on parle d'équiper les animaux de capteurs afin d'alerter les éleveurs de tout incident[100].

4.2. Élaboration de plans d'évacuation

À court terme, il faut être en mesure de réagir à ces statistiques monstrueuses, même si les modifications législatives tardent à advenir. Pourquoi ne pas alors miser sur un plan de secours ? Certes, il est toujours préférable d'agir en amont et de prévenir les incidents, mais il faut être également capable de prévoir dès maintenant un plan d'évacuation opérationnel pour faire sortir les êtres animaux des bâtiments lors d'un incendie. Il faut que les responsables de ces fermes soient outillés pour savoir comment réagir face à des centaines d'êtres affolés. Que faire en premier ? Par où les faire sortir ? Comment les calmer ?

Selon une étude américaine ayant joué un rôle important dans l'instauration des premiers codes de « *fire management* » en Californie[101], les chercheurs ont établi que les êtres animaux ont pour réflexe naturel de fuir le feu et la fumée. Certaines espèces possèdent même assez d'empathie pour venir en aide à leurs semblables en les entrainant avec eux loin des flammes[102]. Ces études ont conclu que les animaux ont la capacité, grâce à leur instinct, de se tirer assez bien par eux-mêmes

---

[98] VOIE DE COMMUNIQUÉ, « Feu électrique : 6 conseils pour éviter le drame », *Le Bulletin des agriculteurs*, <https://www.lebulletin.com/actualites/feu-electrique-6-conseils-pour-eviter-le-drame-82494>, (consultée le 2 mai 2019).

[99] VOIE DE COMMUNIQUÉ, « Prévention des incendies de la grange », *Le Bulletin des agriculteurs*, <https://www.lebulletin.com/nouveaux-produits/prevention-des-incendies-de-la-grange-78304>, (consulté le 2 mai 2019).

[100] ADÉLAÏDE ROBERT-GÉRAUDEL, « Bienvenue à la ferme 2.0 », *Ça m'intéresse*, No 392 (octobre 2013), p. 86-87, dans *Repères*, <http://repere2.sdm.qc.ca/detail/un96hWQBLFlFXR8D7RY_> (consultée le 25 avril 2019).

[101] RONALD L. MYERS ET LOUISE E. ROBBINS, *First E.V. Komarek SR. Fire cology lecturer : Norman L Christensen, JR*, en ligne <http://talltimbers.org/wp-content/uploads/2014/03/MyersandRobbins1991_op.pdf >, (consulté le 2 mai 2019).

[102] E.V. KOMAREK, « Fire and animal behavior », *E.V. Komarek (conference chariman). Proceedings Tall Timbers Fire Ecology Conference: No.9*, Tallahassee, 1969, p. 168, <https://talltimbers.org/wp-content/uploads/2018/09/161-Komarek1969_op.pdf>, (consulté le 3 mai 2019).

des incendies naturels et des feux de forêt. Par contre, il est évident que la donne change lorsque les êtres animaux sont barricadés dans une grange ou tout bâtiment agricole sans issue. C'est à ce moment que, incapables de suivre leur instinct de survie, les êtres animaux s'affolent, pris au piège face aux flammes[103]. Charles Darwin nous enseignait à cet égard :

> « La terreur agit sur eux comme sur nous, elle cause un tremblement des muscles, des palpitations du cœur, le relâchement des sphincters, et le redressement des poils. La défiance, conséquence de la peur, caractérise évidemment la plupart des animaux sauvages. »[104]

Faire subir une telle panique aux animaux d'élevage va indéniablement contre leurs impératifs biologiques. Il est donc primordial de s'assurer qu'on ait un système d'évacuation et de prévention adéquat et uniforme afin d'éviter pareilles catastrophes.

4.3. Sensibilisation sociétale

Tel que mentionné plus tôt, on constate à ce jour qu'il n'existe que peu de législation contraignante obligeant les propriétaires de bâtiments agricoles à mettre en place des mesures de sécurité dans leurs bâtiments. Toutefois, la naissance de plusieurs initiatives prometteuses à travers le monde au cours des dernières années laisse entrevoir un avenir plus encourageant pour les êtres animaux. Ces initiatives se concentrent majoritairement sur les êtres animaux dits de compagnie et les lieux où ces derniers sont hébergés (pensions pour êtres animaux, cabinets de vétérinaire, animaleries, etc.). Plus particulièrement au Québec, bien qu'il soit reconnu que « la condition animale est devenue une préoccupation sociétale »[105], les êtres animaux sont exclus de l'application de la Loi BESA s'il s'agit d'activités d'agriculture, selon « une pratique généralement reconnue »[106]. Ainsi, afin de trouver des pistes de solution pour enrayer ce fléau, de nouvelles initiatives devront voir le jour au Québec.

Tout d'abord, un premier pas pourrait être fait en sensibilisant les divers acteurs de l'industrie, et ce, en leur faisant reconnaitre les répercussions des incendies sur leurs fermes. Il faut d'abord faire reconnaitre aux agriculteurs que les êtres animaux « sont des êtres doués de sensibilité »[107],

---

[103] *Id.*, p.170.
[104] Charles DARWIN, *Préambule*, préc., note 3.
[105] *Préambule*, préc., note 1.
[106] Art. 7, préc., note 1.
[107] *Préambule*, préc., note 1.

et que les répercussions physiques et psychologiques des incendies sur ces derniers peuvent être désastreuses. Par la suite, la sensibilisation peut également se faire en démontrant les pertes financières engendrées par les incendies dans les bâtiments agricoles. En effet, il est important de considérer que les dommages augmentent rapidement lorsqu'on additionne les coûts liés à la perte des bâtiments, à ceux reliés à la perte des êtres animaux, toujours considérés comme des « actifs » de la société. À titre d'exemple, aux États-Unis, un incendie a causé des dommages de 10 millions de dollars[108]. Parfois, il arrive même que des fermes ne soient pas assurées, causant encore plus de dommages au fermier touché par un incendie dévastateur. Or, en sensibilisant les agriculteurs québécois qui ne possèdent que peu de données sur le sujet (car aucun ministère n'a un devoir d'information sur cette question), ils pourront mieux cerner la réalité et apporter des correctifs de manière volontaire.

L'Union des Producteurs agricole est également un acteur important du milieu. Il s'agit d'une organisation syndicale professionnelle qui représente la vaste majorité des producteurs agricoles et forestiers au Québec. Sa mission est de « promouvoir, de défendre et de développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux » [109] de ses membres. Or, en imposant la mise en place de structures coûteuses (gicleurs automatiques, alarmes automatiques, formation obligatoire des employés et bénévoles), ceux-ci pourraient montrer une féroce opposition, puisque les agriculteurs ont des intérêts économiques dans la mise en place de ces normes. Il est donc primordial d'avoir l'aval de cette organisation puissante avant de vouloir influencer les politiques gouvernementales.

Ainsi, la solution réside dans la sensibilisation, mais également dans la mise en place d'une législation adaptée à la situation. En effet, c'est le gouvernement provincial qui devra rendre plus contraignante la législation actuelle et suivre les bonnes pratiques qui sont proposées par divers acteurs. Si le gouvernement ne légifère pas dans ce domaine, il peut être plus difficile de convaincre les agriculteurs de mettre en place ces systèmes coûteux.

De manière plus pragmatique il faudrait tout d'abord sensibiliser la population à cet enjeu. En effet, un gouvernement ne légifère généralement que sous l'effet de pressions sociales et lorsqu'il constate donc qu'il s'agit d'une véritable préoccupation sociétale. La grève étudiante de 2012 est

[108] ANIMAL WELFARE INSTITUTE, p.8, préc., note 1.
[109] UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE, « Mission », 2 mai 2019, en ligne : <https://www.upa.qc.ca/fr/mission/>

un exemple parmi tant d'autres, du fait que le gouvernement peut faire volte-face à une décision s'il considère que la population est opposée à ses propositions[110]. Or, force est de constater que malgré les nombreuses tentatives des groupes de défense animaliers au Québec, les incendies dans les fermes demeurent un sujet peu abordé dans l'actualité. Ainsi, il est nécessaire que l'information détenue par les différents groupes soit propagée dans les différents réseaux. La distribution de dépliants informatifs (voir Annexe 1) qui pourraient être facilement mis à la disposition des individus et groupes souhaitant sensibiliser la population, lors d'événements populaires, par exemple.

4.4. Vers un changement à long terme : durcissement législatif

Avant de légiférer sur les bâtiments agricoles, une première étape pour le gouvernement pourrait être la mise en place d'un recensement par le MAPAQ ou le MSP des décès animaliers liés aux incendies dans les fermes. En ayant une meilleure vision de ce nombre de décès et des impacts qui en découlent, le gouvernement pourrait être plus sensible à cette réalité pour légiférer par la suite. De plus, si le gouvernement bénéficie de l'aval de la population, il deviendra plus facile de débloquer un programme de subventions pour aider les agriculteurs à protéger leurs bâtiments. Ceci dit, ce type d'installation reste coûteux pour les grosses industries, et surtout pour les petites fermes.

Dans un futur proche, il s'agirait d'uniformiser et de resserrer les normes entourant les êtres animaux d'élevage. Le Québec fera un énorme pas en avant en rendant obligatoires, par exemple, des inspections régulières des bâtiments d'élevage, ceci permettant de s'assurer que des critères plus dignes du statut d'êtres sensibles soient respectés pour les êtres animaux de ferme,

À long terme, nous pouvons espérer voir la législation autant provinciale que fédérale prendre un caractère plus contraignant en ce qui a trait aux normes de construction, aux inspections, au maintien des bâtiments, et surtout aux besoins, à la sécurité et au bien-être que ces êtres animaux

[110] Eugénie DOSTIE-GOULET, *Le mouvement étudiant québécois : son rapport aux médias, à l'opinion publique et au gouvernement en temps de crise*, Montréal, PUL, 2015, p. 510.

d'élevage devraient connaître malgré leur destin. Il faut empêcher la possibilité de contourner ces normes, surtout quand la sécurité d'êtres vivants en dépend.

CONCLUSION

Les incendies de ferme sont un phénomène alarmant. Les chiffres colligés par le groupe de travail dirigé par le Dr Kona-Boun sur le site de la CEFTA en témoignent. Depuis 2015, ce sont près de 390 000 animaux qui sont morts brûlés vifs.

Le cadre juridique applicable au Québec, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral, est inefficace. Les municipalités locales ont compétence quant à la mise en place des normes de sécurité d'incendie pour les bâtiments, dont les bâtiments agricoles. Pour ce faire, elles se basent sur différents documents législatifs tels le Code de construction, le Code de sécurité, le Code national de prévention des incendies du Canada ainsi que le Code de construction des bâtiments agricoles du Canada. Ceci dit, ces derniers ne sont pas contraignants. Si les municipalités peuvent toujours adopter une réglementation plus sévère sur la sécurité incendie, les bâtiments agricoles font l'objet de dérogations à la réglementation et ne semblent pas être une priorité.

Hors Québec, la situation n'est pas très différente. Les incendies de ferme restent une situation préoccupante, ce type de bâtiment étant hautement inflammable. Dans la province de l'Ontario, le Code du bâtiment ou encore le CNCBA ne prévoient pas l'existence d'un système de détection des incendies pour les bâtiments agricoles. Certaines initiatives par l'*Ontario Goat* sont prometteuses, car on y voit une volonté d'informer les producteurs et de prévenir des tragédies. De l'autre côté de la frontière, les êtres animaux morts lors d'un incendie frôlent les 3 millions dans une période de 4 ans. Ainsi, les lois nationales aux États-Unis ne prévoient pas de mesures de protection contre les incendies pour les bâtiments agricoles. La réglementation dans ce domaine relève de chaque État. Cependant, les initiatives de la Ville de New York ou de la Californie concernant l'installation obligatoire de gicleurs automatiques dans les pensions d'animaux pourraient inspirer le Québec.

Les êtres animaux ressentent la douleur et les incendies des ferme leur causent une souffrance inutile. Nous ne croyons pas qu'il existe une souffrance animale utile, mais en ce qui a trait aux animaux de ferme brûlés vifs, cette souffrance peut être évitée par un changement de la

législation. La sensibilisation à cet enjeu auprès de la population peut la mettre en avant dans le discours public et faire ainsi pression sur nos dirigeants. À plus court terme, la mise en place d'un système d'évacuation est une solution moins coûteuse et pratique.

Nous estimons que nos lois doivent réellement refléter le principe reconnu dans notre Code civil, à savoir que les êtres animaux sont des êtres doués de sensibilité, et qu'ils ont des impératifs biologiques. Un changement s'impose et nous nous devons d'agir pour le bien-être des êtres animaux.

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes fédéraux

Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada, CNCBA 1995

Code national de prévention des incendies, CNPI 2015

Code national du bâtiment du Canada, CNB 2015

Norme sur la protection contre les incendies, 2010

Textes québécois

Code de construction de la Loi sur le bâtiment, RLRQ, ch. B-1.1, r. 2

Code de sécurité de la Loi sur le bâtiment, RLRQ, ch. B-1.1, r. 3

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité, projet de loi n^{o} 122 (sanctionné - 2 décembre 2010), 1ère sess., 39^{e} légis. (Qc)

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ, c. B-3.1

Loi sur la sécurité incendie, RLRQ, ch. S-3.4

Loi sur le bâtiment, RLRQ, ch. B-1.1

Textes ontariens

Building Code Act 1992, S.O., 1992, c. 23

Fire Protection and Prevention Act, S.O., 1997, c. 4

NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION, NFPA 150 Fire and Life Safety in Animal Housing Facilities Code, 2019 Edition

Textes internationaux : États-Unis

Bill S. 945, La. Acts 2016.

Cal. Health & Saf Code § 122385 (2016)

N.Y.C., N.Y., 28 § 315.2.3 (2015)

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence québécoise

Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Doyon, 2008 QCCS 1089

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

DARWIN, C., La descendance de l'homme et la sélection sexuelle, 3e éd., Paris, C. Reinwald & Cie, Libraires-Éditeurs, 1891, traduit par Edmond Barbier, 722 p.

HÉTU J., Y. DUPLESSIS , avec la collab. L. VÉZINA, Droit municipal : principes généraux et contentieux, 2e éd., vol. 2, 2019, Wolters Kluwer, par. 11.16.

Articles de revues et études d'ouvrages collectifs

ROBERT-GÉRAUDEL A., « Bienvenue à la ferme 2.0 », Ça m'intéresse, No 392 (octobre 2013), p. 86-87, dans Repères, <http://repere2.sdm.qc.ca/detail/un96hWQBLFlFXR8D7RY_>, (consulté le 25 avril 2019)

ANIMAL WELFARE INSTITUTE, Barn Fires : A Deadly Threat to Farm Animals, Washington, 2018

GAMBRILL D., « What the blazes is going on with barn fires ? », Canadian Underwriter, 22 mars 2019, en ligne : < https://www.canadianunderwriter.ca/insurance/what-the-blazes-is-going-on-with-barn-fires-1004161195/ >, (consulté le 3 mai 2019)

DOSTIE-GOULET, E., Le mouvement étudiant québécois : son rapport aux médias, à l'opinion publique et au gouvernement en temps de crise, Montréal, PUL, 2015, p. 505

HARNAD S., «Animal sentience : The other-minds problem», Animal Sentience, 2016, en ligne : < https://animalstudiesrepository.org/animsent/vol1/iss1/1/ >, (consulté le 3 mai 2019)

KONA-BOUN, J-J., « La souffrance des animaux de consommation : une expérience sensorielle et émotionnelle multidimensionnelle », Recueil du cours DRT-3016, Montréal, Coop droit, 2019

SAWYER, I., « Introduction au cours DRT 3016, Éthique et droit de l'animal », Recueil du cours DRT-3016, Montréal, Coop droit, 2019

Documents gouvernementaux

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES, « Les incendies d'étables : une source de préoccupation pour les agriculteurs de l'Ontario », en ligne <http://www.omafra.gov.on.ca/french/engineer/facts/barn_fire.htm>, (consulté le 2 mai 2019)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, « Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal », en ligne < https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf>, (consulté le 2 mai 2019).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « Inspections de bâtiments agricoles », en ligne <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_incendie/prevention_securite/materiel_ssi/batiments_agricoles/guide-inspection-batiments-agricoles.pdf>, (consulté le 2 mai 2019)

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « La prévention, je la cultive », en ligne <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_incendie/publications/incendie_ferme/cahier_animateur_incendie_ferme.pdf>, (consulté le 2 mai 2019)

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « Les incendies à la ferme », en ligne <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_incendie/publications/incendie_ferme/brochure_incendie_ferme.pdf >, (consulté le 2 mai 2019)

RÉGIE DU BÂTIMENT QUÉBEC, « Domaines d'intervention », en ligne https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-dintervention/batiment/la-reglementation/chapitre-batiment-du-code-de-construction/chapitre-batiment-du-code-de-construction-du-quebec-en-vigueur-de-2008-a-2015.html#c3513, (consulté le 2 mai 2019)

RÉGIE DU BÂTIMENT QUÉBEC, « Foire aux questions sur l'adoption du Chapitre Bâtiment du Code de sécurité », Régie du Bâtiment du Québec », en ligne <https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/cbcs-foire-aux-questions.pdf>, (consulté le 1er mai 2019)

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, « Groupe d'utilisation de bâtiment: Recherche et gestion agricoles » dans Répertoire des biens immobiliers fédéraux, en ligne : <https://www.tbs-sct.gc.ca/dfrp-rbif/query_question/summary-sommaire-fra.aspx?qid=24243193>, (consulté le 3 mai 2019)

Documents internationaux

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE, « À propos », 29 mars 2019, en ligne < http://www.oie.int/fr/a-propos/>, (consulté le 3 mai 2019)

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE, « Pays-membres », 29 mars 2019, en ligne < http://www.oie.int/fr/a-propos/nos-membres/pays-membres/>, (consulté le 3 mai 2019)

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE, « Normes : Présentation », 29 mars 2019, en ligne < http://www.oie.int/fr/normes/presentation/>, (consulté le 3 mai 2019)

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE, Code sanitaire pour les animaux terrestre, article 7.9.5., recommandation (3)(h), 2018 Edition, en ligne <http://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/>, (consulté le 3 mai 2019)

Sites internet

« Barn Fire Resources », Ontario Goat, en ligne : < https://ontariogoat.ca/barn-fires/ >, (consulté le 2 mai 2019)

« Code de construction – Expériences internationales et perspectives locales », en ligne <https://technorm.qc.ca/codes-de-construction-international-et-local/ >, (consulté le 1er mai 2019)

« Protégez les animaux de fermes du Québec contre les incendies », Change. org, en ligne : < https://www.change.org/p/demandez-au-ministre-de-l-agriculture-des-p%C3%AAcheries-et-de-l-alimentation-du-qu%C3%A9bec-mapaq-de-prot%C3%A9ger-les-animaux-contre-les-incendies-de-b%C3%A2timents-agricoles?signed=true >.

ASSOCIATION OF ZOOS & AQUARIUMS, The accreditation standards & related policies, article 10.2.2, 2018 Edition, en ligne <http://www.speakcdn.com/assets/2332/aza-accreditation-standards.pdf.>, (consulté le 3 mai 2019)

CANADIAN FOR ETHICAL TREATMENT OF FARMED ANIMALS, « Incendies de bâtiments agricoles ayant tué des êtres animaux d'élevage au Québec 2015-2019 », 2 mai 2019, en ligne :<http://cetfa.org/fr/incendies-de-batiments-agricoles-ayant-tue-des-animaux-de-ferme-au-quebec-depuis-janvier-2015/>, (consulté le 2 mai 2019)

MAREK, E.V., « Fire and animal behavior », en ligne : < http://www.talltimbers.org/wp-content/uploads/2014/03/Komarek1969_op.pdf >, (consulté le 2 mai 2019)

KONA-BOUN J-J., « Incendies de bâtiments agricoles ayant tué des animaux de ferme au Québec depuis janvier 2015 », CEFTA, 6 juillet 2016, en ligne : < https://cetfafrancais.wordpress.com/2016/07/06/incendies-de-batiments-agricoles-ayant-tue-des-animaux-au-quebec-depuis-janvier-2015/ >, (consulté le 2 mai 2019)

PARENT, M-J., « Attention aux feux d'origine électrique ! », Le Bulletin des agriculteurs, <https://www.lebulletin.com/actualites/attentions-aux-feux-dorigine-electrique-40271>, (consulté le 2 mai 2019)

FOURNIER, M-E., « Canards du Lac Brome: "Ça a frappé fort"», La Presse, 3 juillet 2017, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/21218346-070c-4980-b09d-469bab3a680c__7C__fZfanIh_D9oA.html>, (consulté le 3 mai 2019)

BOUCHARD, M-P., « Effondrement de toits : des agriculteurs contournent les règles de construction », 24 février 2017, Radio-Canada, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1018976/effondrement-toitures-batiments-agricoles-loi-ingenieurs-regles-code-constuction?fbclid=IwAR3JBRmFueipgssAMHe7s9Jh0JA6WhLXA1CZUmKeIMSYeHaO0-uEEW-FeGA>, (consulté le 3 mai 2019)

MRC KAMOURASKA, « Schéma de couverture de risque », en ligne http://www.mrckamouraska.com/documentation/Schema_KAM_Octobre_2011_Atteste_par_ministere_SP.pdf, (consulté le 1er mai 2019)

MYERS R., ET ROBBINS L., First E.V. Komarek SR. Fire cology lecturer : Norman L Christensen, JR, en ligne <http://talltimbers.org/wp-content/uploads/2014/03/MyersandRobbins1991_op.pdf >, (consulté le 2 mai 2019).

NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION, « NFPA overview», 2018, National Fire Protection Association, 29 avril 2019, en ligne < https://www.nfpa.org/overview >, (consulté le 3 mai 2019)

SCOTT-REID J., « Farm animals deserve legal protection from death by fire », The globe and mail, 17 mai 2018, en ligne : < https://www.theglobeandmail.com/opinion/farm-animals-deserve-legal-protection-from-death-by-fire/article34150419/ >, (consulté le 3 mai 2019)

VOIE DE COMMUNIQUÉ, « Feu électrique : 6 conseils pour éviter le drame », Le Bulletin des agriculteurs, en ligne <https://www.lebulletin.com/actualites/feu-electrique-6-conseils-pour-eviter-le-drame-82494>, (consultée le 2 mai 2019).

VOIE DE COMMUNIQUÉ, « Prévention des incendies de la grange », Le Bulletin des agriculteurs, <https://www.lebulletin.com/nouveaux-produits/prevention-des-incendies-de-la-grange-78304>, (consulté le 2 mai 2019)

VOIE DE COMMUNIQUÉ, « Une technologie unique au service de la prévention des incendies à la ferme », Le Bulletin des agriculteurs, <https://www.lebulletin.com/nouveaux-produits/une-technologie-unique-au-service-de-la-prevention-des-incendies-a-la-ferme-95798>, (consulté le 2 mai 2019)